contre lui. Il sera du devoir de tout constable, homme de police ou Arrestation et homme du guet, chaque fois qu'il verra une personne grossièrement examen des ivre dans une rue ou sur une place publique, d'arrêter telle personne et personnes lu détouir dans qualque lieu cât et compand le ivres. la détenir dans quelque lieu sûr et convenable jusqu'à ce qu'elle soit 5 devenue sobre, et alors de la conduire immédiatement devant un juge de paix, Reeve, magistrat de police, commissaire des petites causes dans le Bas-Canada, ou juge d'une cour de circuit ou de division, et il sera du devoir de tel juge de paix ou autre fonctionnaire d'administrer à telle personne un serment ou affirmation, et de l'examiner dans le but de 10 constater si quelque délit a été commis contre quelque disposition du présent acte, et si telle personne refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question pertinente à tel examen, elle sera incarcérée dans la prison commune pour y rester jusqu'à ce qu'elle consente à prêter serment ou à affirmer ou répondre. Et si, sur tel examen, il appert qu'un Arrestation 15 délit a été commis contre quelque disposition du présent acte, il sera du de toute perdevoir de tel juge de paix ou autre fonctionnaire d'émettre son warrant ble, etc. pour l'arrestation du délinquant, et faire des perquisitions dans son

domicile, et le condamner s'il est trouvé coupable.

XVIII. Il sera loisible à tout juge de paix, Reeve, magistrat de police, Témoins assi-20 Recorder, commissaire ou juge autorisé à entendre et juger les contra-gnés et tenus ventions au présent acte, de sommer toute personne qui lui sera repré- de répondre. sentée comme un témoin essentiel relativement à toute contravention au présent acte, et si telle personne refuse ou néglige de se présenter, en conformité de telle sommation, le juge de paix ou autre personne auto-25 risée à juger la contravention pourra décerner son warrant pour l'arrestation de la personne ainsi sommée, et telle personne sera amenée devant le juge de paix ou la personne décernant le warrant, et si elle refuse de prêter serment ou affirmation, ou de répondre à quelque question touchant la matière qui fait le sujet de l'investigation, elle pourra être 30 incarcérée dans la prison commune, pour y rester jusqu'à ce qu'elle consente à être assermentée ou à affirmer et répondre; et les dispo- Application de sitions de tout acte ou de tous actes pour la protection des juges de certains actes, paix, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par eux ou devant eux, dans des matières concernant 35 les ordres et convictions sommaires, s'appliqueront, en autant qu'elles ne scront pas incompatibles avec le présent acte, à chacun des fonctionnaires mentionnés dans cette section, ou qui sont autorisés à juger les délinquants contre le présent acte, et tel fonctionnaire sera censé être un juge de paix dans le sens de tout tel acte, qu'il soit ou ne soit pas un 40 juge de paix pour d'autres fins.

XIX. Tout juge de paix ou autre fonctionnaire public qui négligera Pénalité ou resusera d'accomplir quelque devoir requis de lui par quelque section qu'encourrent présent acte, sera jugé coupable d'un simple délit (misdemeanor) sur du les juges de paix, etc., qui conviction, dans toute cour ayant juridiction compétente, et sera puni resuseront 45 d'une amende n'excédant pas cent louis, et telle conviction entraînera la d'agir. forfaiture de son office dans tous les cas.

XX. Tout agent d'une municipalité qui donnera sciemment un certi- Punition des ficat ou permission par écrit, ou ordre de quelque genre que ce soit, personnes qui feront usage autorisé par quelque disposition du présent acte, ou par quelque réglement de fausses 50 ou règle d'un conseil municipal, fait conformément au présent acte, et qui licences, on sera saux à quelque égard, et toute personne qui contresera, ou altérera qui préteront leurs licences. faussement aucun tel certificat, permission par écrit ou ordre, ou émettra,